

## Notice explicative générale



N° 50666#05

### A – Formulaire de demande d'autorisation d'exercer la profession de :

#### I – Transporteur public routier de marchandises, de déménagement et/ou de loueurs de véhicules industriels avec conducteur

#### II – Transporteur public routier de personnes

### B – Formulaire de demande d'inscription au registre des commissionnaires de transport

#### I – Présentation générale de la formalité

##### • A - Des activités réglementées

On appelle transport public routier l'activité qui consiste pour une entreprise à exécuter un contrat ou une prestation dont l'objet principal est le déplacement de marchandises, dont le déménagement, ou de personnes. Le transport en compte propre consiste pour une entreprise à exécuter un contrat ou une prestation dont l'objet principal n'est pas le transport mais qui, à cette occasion, effectue du transport.

La location de véhicules avec conducteur consiste, pour le loueur, à mettre à la disposition exclusive du locataire un véhicule industriel avec personnel de conduite et à fournir les moyens et les services nécessaires à son utilisation. Les entreprises de location de véhicules sans conducteur ne sont pas concernées par les réglementations relatives à l'accès à la profession et au marché de transport public routier.

Le commissionnaire de transport est un organisateur de transport qui agit en son nom pour faire transporter le fret de son client. Il a le libre choix du mode de transport (routier, ferroviaire, fluvial, maritime, aérien).

**Excepté le transport en compte propre**, toutes ces activités sont réglementées par les textes suivants :

- Transport public routier de marchandises, de déménagement et/ou de location de véhicules industriels avec conducteur : décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié.
- Transport public routier de personnes : décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié.
- Commission de transport : décret n° 90-200 du 5 mars 1990 modifié.

Ces professions doivent être exercées dans le respect d'obligations concernant l'accès à la profession. La profession de transporteur public routier doit répondre à l'exigence d'établissement, d'honorabilité professionnelle, de capacité financière et de capacité professionnelle. La profession de commissionnaire de transport doit répondre à la condition d'honorabilité professionnelle et de capacité professionnelle.

Les entreprises qui entrent dans le champ d'application de ces professions doivent être inscrites à un registre tenu par le préfet de région et géré par la DREAL (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement), la DRIEA d'Île de France (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement) ou la DEAL d'outre-mer (direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement) concernée.

Concernant le transport public routier de marchandises, les entreprises qui utilisent des véhicules motorisés y compris les moins de quatre roues, quel que soit leur tonnage, doivent être inscrites au registre. Les entreprises relevant de cette formalité doivent aussi être inscrites au registre du commerce et des sociétés, les activités de transporteur, de déménageur, de loueur et de commissionnaire de transport étant commerciales.

##### B - Accès à la profession

###### 1) Exigence d'établissement (sauf pour les commissionnaires de transport) – page 4 du formulaire 14557

Une entreprise de transport public routier doit disposer, en France :

- d'un établissement constituant le siège de l'entreprise ou, pour une entreprise étrangère, son établissement principal ;
- le cas échéant hors de son siège ou de son établissement principal, de locaux dans lesquels l'entreprise conserve ses principaux documents, en application des III des articles 5-1 du décret du 16 août 1985 et 6 du décret du 30 août 1999 modifiés.

Les locaux qui ne sont pas ceux du siège ou de l'établissement principal doivent être situés dans la région où l'entreprise est établie ou dans une région limitrophe. L'entreprise peut y conserver tout ou partie des documents requis.

L'entreprise dispose d'un ou de plusieurs véhicules motorisés détenus en pleine propriété ou en vertu d'un contrat de location-vente, de location, de crédit-bail ou de mise à disposition.

L'entreprise dirige de manière effective et en permanence les activités relatives aux véhicules au moyen d'équipements administratifs nécessaires et d'installations techniques appropriées situés dans la région où l'entreprise est établie ou dans une région limitrophe.

## 2) Exigence de capacité professionnelle – pages 5 , 6 et 7 du formulaire 14557

Elle est satisfaite lorsque le responsable des transports, du déménagement, de la location ou de la commission de transport de l'entreprise est titulaire d'une attestation de capacité professionnelle correspondant à l'activité exercée.

**Attention**, la personne qui souhaite diriger une entreprise ou son activité de transport, de déménagement, de location ou de commission de transport et qui n'est pas titulaire de l'attestation de capacité professionnelle doit l'obtenir avant de présenter toute demande d'autorisation d'exercer la profession ou d'inscription au registre.

Pour ce faire, elle présente auprès de la DREAL, de la DRIEA ou de la DEAL dans le ressort territorial duquel elle est domiciliée une demande à l'aide du formulaire n° 11414.

## 3) Exigence d'honorabilité professionnelle – pages 8, 9 du formulaire 14557

Elle doit être satisfaite par la ou les personnes mentionnées au 4 du formulaire 14557. Une seule personne peut le cas échéant, cumuler les fonctions de responsable légal et de gestionnaire de transport. La condition d'honorabilité professionnelle n'est plus satisfaite lorsque la personne, responsable légale de l'entreprise ou détentrice de la capacité professionnelle a :

- fait l'objet d'interdictions d'exercer une profession commerciale ou industrielle, par exemple pour vol, escroquerie etc. (article L128-1 du code de commerce),
- commis certaines infractions délictuelles concernant par exemple la sécurité routière et les temps de conduite et de repos des conducteurs.

Si la personne réside en France depuis moins de cinq ans, elle doit prouver qu'elle satisfaisait à l'exigence d'honorabilité professionnelle dans son ou ses Etats de précédente résidence (cf. liste récapitulative des pièces justificatives à fournir lors des demandes d'autorisation d'exercer ou d'inscription au registre des commissionnaires).

## 4) Exigence de capacité financière (sauf pour les commissionnaires de transport) – pages 10 et 11 du formulaire 14557

Elle consiste, pour l'entreprise, à disposer des ressources financières nécessaires pour démarrer et exercer son activité. Cette exigence est satisfaite lorsque l'entreprise dispose d'un certain montant de capitaux propres ou de garanties financières, celles-ci étant limitées à 50 % du montant de la capacité financière exigible.

Pour les montants de capacité financière consulter les tableaux en pages 10 et 11 du formulaire 14557.

Les montants indiqués dans le régime général s'appliquent aux entreprises qui souhaitent accéder au marché du transport routier européen.

Les montants correspondants à l'outre mer s'appliquent aux entreprises déclarant limiter leur activité au seul département ou à la seule région d'outre mer où elles sont implantées.

Dans les formulaires 14557 et 11415, le nombre de véhicules correspond au nombre de copies certifiées conformes de licence.

## C - Autorisation d'exercer ou inscription au registre

Lorsque les conditions d'accès à la profession correspondante sont satisfaites, l'entreprise est inscrite au registre correspondant à l'activité qu'elle souhaite exercer.

- Pour les transporteurs, les déménageurs et les loueurs, l'inscription donne lieu à la délivrance d'une autorisation d'exercer puis d'une **licence de transport**.
- Pour les commissionnaires de transport, l'inscription donne lieu à la délivrance d'un **certificat d'inscription**.

## D - Titres de transport délivrés

### 1) Transport routier de marchandises, de déménagement et location de véhicules industriels avec conducteur – page 12 du formulaire 14557

- Une **licence communautaire** lorsque l'entreprise utilise des véhicules dont le poids total excède 3,5 tonnes de poids maximum autorisé ;

- Une **licence de transport intérieur** pour les autres véhicules ainsi que dans les DOM pour les entreprises qui limitent leur activité au seul département où elles sont implantées quelque soit le tonnage.

### 2) Transport routier de personnes

- Une **licence communautaire** lorsque l'entreprise utilise des autocars ou des autobus ;

- Une **licence de transport intérieur** lorsque l'entreprise utilise des véhicules autres que des autobus ou des autocars ou lorsqu'elle est inscrite au registre des transporteurs en application des paragraphes 4° et 5° de l'article 5 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié, ou lorsqu'elle déclare limiter son activité au seul département d'outre mer ou à la seule région où elle est implantée.

Pour les activités précitées, des **copies certifiées conformes numérotées des licences** sont délivrées pour être mises à bord des véhicules.

Pour toutes les professions mentionnées dans cette notice, l'entreprise demande l'autorisation d'exercer ou l'inscription au registre à l'aide du formulaire CERFA n° 14557 dont le contenu est explicité ci-après.

## II – Aide au remplissage des formulaires de demande d'autorisation d'exercer et/ou d'inscription au registre

La personne qui remplit le formulaire doit d'abord cocher la ou les cases correspondante(s) à l'activité ou aux activités que l'entreprise envisage d'exercer. Le formulaire se compose ensuite des rubriques suivantes, qui doivent être complétées :

- **Identification de l'entreprise et du responsable légal**

Cette rubrique comprend des informations permettant à la DREAL, la DRIEA ou la DEAL de constituer un dossier sur l'entreprise. Seules sont inscrites au registre les entreprises ayant leur siège social dans la région ou, pour les entreprises ayant leur siège social à l'étranger, leur établissement principal en France. Les établissements secondaires ne sont pas inscrits au registre mais font l'objet d'une simple mention. La suite de la rubrique comporte à cet effet des mentions qui doivent être complétées lorsque l'entreprise possède des établissements secondaires.

Lorsque les documents d'entreprises ne sont pas conservés au siège social, compléter la page 4 du formulaire 14557.

- **Identification de la personne titulaire de la capacité professionnelle**

Cette rubrique doit être remplie par la personne physique qui exerce dans l'entreprise les fonctions de responsable de l'activité de transport public routier, de déménagement, de location de véhicules avec conducteur ou de commission de transport. Cette personne complète la rubrique concernant sa situation en indiquant ses coordonnées et les références de sa capacité professionnelle.

- **Vérification de la direction permanente et effective de l'activité de transport, de déménagement, de location ou de commission de transport**

Afin de déterminer si la personne est en mesure d'assurer ses fonctions, elle doit déclarer sur l'honneur les fonctions exercées dans l'entreprise ainsi que celles exercées éventuellement dans d'autres entreprises. Elle doit joindre à la demande d'autorisation d'exercer ou d'inscription au registre les documents indiqués dans le formulaire 14557 (pages 5 à 7).

### A - Transport routier de marchandises

#### Seuil de tonnage

L'entreprise qui exerce son activité à l'aide de véhicules de tout tonnage doit employer un responsable titulaire du justificatif ou de l'attestation de capacité professionnelle (cocher la case « attestation de capacité professionnelle » et en indiquer les références).

L'entreprise qui exerce son activité à l'aide exclusivement de véhicules n'excédant pas 3,5 tonnes de poids maximum autorisé doit employer un responsable titulaire du justificatif ou d'une attestation de capacité professionnelle (cocher la case « justificatif ou attestation » et en indiquer les références).

#### Dispense de capacité professionnelle (activité exercée avant le 1er février 1970)

- soit l'entreprise est dispensée d'attestation de capacité professionnelle car elle exerçait son activité de transport ou de location avant l'entrée en vigueur de la condition de capacité professionnelle (1<sup>er</sup> février 1970, date d'entrée en vigueur du décret n° 70-38 du 9 janvier 1970 relatif aux titres exigés pour l'exercice de la profession de transporteur routier, et du décret n° 70-39 du 9 janvier 1970 relatif aux titres exigés pour l'exercice de la profession de loueur de véhicules pour le transport routier de marchandises). Ce cas ne concerne que les entreprises déjà inscrites à un registre des transporteurs et des loueurs dans une région et qui n'établissent ce formulaire que suite à un changement de région du siège social (cocher la case "dispense" et indiquer le motif de celle-ci) ;
- soit la personne est elle-même dispensée d'attestation de capacité professionnelle car elle exerçait ses fonctions avant le 1<sup>er</sup> février 1970 comme mentionné ci-dessus (cocher la case « dispense » et indiquer le motif de celle-ci).

#### Dispense de justificatif capacité professionnelle (entreprises de transport léger)

Ce cas ne concerne que :

- les entreprises disposant de véhicules d'un PMA n'excédant pas 3,5 tonnes, qui étaient déjà inscrites au registre des transporteurs et les loueurs dans une région et dont le responsable des transports a été dispensé du justificatif de capacité professionnelle en vertu du VI de l'article 9 du décret n° 99-752 et qui demandent une inscription dans une autre région suite à un déménagement du siège social. L'entreprise était dispensée de justificatif de capacité professionnelle quand elle exerçait son activité avant le 2 septembre 2000, date limite d'inscription au registre des transporteurs et des loueurs. Elle continue donc à bénéficier de la dispense lors du changement de région.
- les entreprises inscrites au RCS qui utilisaient des véhicules de moins de 4 roues qui étaient en activité dans le secteur de la course au 1<sup>er</sup> janvier 2007 et qui ont demandé leur inscription au registre des transporteurs et des loueurs avant le 31 janvier 2007.

## B - Transport de personnes

### Dispense de capacités professionnelle et financière

Lorsque le dirigeant est dispensé de satisfaire aux conditions de capacités professionnelle et financière en application des paragraphes 4° et 5° de l'article 5 du décret du 16 août 1985 modifié, il l'indique dans la rubrique prévue à cet effet.

## C - Commissionnaire de transport

Excepté le cas des entreprises qui étaient en activité à la date d'entrée en vigueur du décret du 5 mars 1990 et de celles qui, en tant que transporteur routier de marchandises, avaient bénéficié de la dispense prévue par l'article 8 dans sa rédaction initiale, la réglementation en vigueur ne prévoit pas de cas de dispense de capacité professionnelle.

- **Personnes devant satisfaire à la l'exigence d'honorabilité professionnelle**

Les personnes concernées doivent déclarer sur l'honneur ne pas avoir commis certains délits mentionnés dans le formulaire (ou certaines contraventions pour le transport routier).

- **Déclaration relative à l'exigence de capacité financière**

Cette rubrique peut être remplie par une personne de l'entreprise, et dans tous les cas doit être certifiée, datée et signée par un expert comptable, un commissaire aux comptes ou un centre de gestion agréé. Elle sert à déterminer le montant de la capacité financière exigible.

Dans le cas où l'entreprise est déjà inscrite au registre du commerce et des sociétés, la personne remplit la rubrique a. Dans le cas où l'entreprise n'a jamais été inscrite au registre du commerce et des sociétés, la personne remplit la rubrique b.

Dans cette rubrique, indiquer dans chaque case correspondante le nombre de copie de licence que l'entreprise est amenée à utiliser. Ce nombre, en rapport avec le tonnage de chaque véhicule, sert à déterminer le montant exigible de la capacité financière. Lorsque l'entreprise a une capacité financière insuffisante, elle peut la compléter, à hauteur maximale de la moitié du montant exigible, par une ou des garanties financières, suivant le modèle ci-après :

- **Modèle d'attestation de garantie délivrée par un organisme habilité (1)**

Je soussigné, (*nom, prénom*) fondé de pouvoir de l'établissement (*indiquer le nom, la raison sociale et l'adresse*) déclare délivrer par la présente pour un montant de (*indiquer le montant en €*) la garantie prévue aux articles 8 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises et 6-1 du décret 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transport routier de personnes, au bénéfice de l'entreprise de transport (*indiquer le nom, la raison sociale, le n° SIREN et l'adresse de l'entreprise bénéficiaire*). Le présent engagement prend effet à compter du (*indiquer la date*). Il expire le (*indiquer la date*), date à laquelle il ne pourra plus y être fait appel.

(1) banque, établissement de crédit et entreprise d'assurances agréés par l'autorité de contrôle prudentiel en application du code monétaire et financier.

### Récapitulatif

Lorsque l'entreprise exerce plusieurs activités (transport public routier, déménagement, location de véhicules industriels avec conducteur), la personne qui remplit ce formulaire récapitule dans cette rubrique les différents montants de capacité financière exigible, afin d'être en mesure d'établir le montant total de capacité financière exigible et de vérifier si elle satisfait, y compris à l'aide de garanties financières, à l'exigence de capacité financière.

- **Demande de copies certifiées conformes de licences**

Cette rubrique est remplie lors de la demande d'autorisation d'exercer la profession de transport routier, de location ou de déménagement, pour obtenir des copies certifiées conformes de licence communautaire ou de licence de transport intérieur. Les demandes ultérieures de copies certifiées conformes sont établies à l'aide du formulaire CERFA n° 11413.

- **Engagement du responsable légal**

Le responsable légal s'engage sur l'honneur à signaler, dans le délai prévu pour chacune des professions, tout changement de nature à modifier la situation de l'entreprise au regard de son inscription.

En particulier, lorsque la personne titulaire de la capacité professionnelle quitte l'entreprise, ce changement doit être signalé.

### Liste récapitulative des pièces justificatives à fournir lors des demandes d'autorisation d'exercer la profession ou d'inscription

Cette liste est exhaustive : elle récapitule l'ensemble des pièces qui doivent être fournies à la DREAL, la DRIEA ou la DEAL qui instruit la demande d'autorisation d'exercer la profession ou d'inscription au registre.

Les personnes résidant en France depuis moins de cinq ans doivent prouver leur honorabilité professionnelle, conformément aux articles 6 du décret du 16 août 1985 modifié, 6 du décret du 5 mars 1990 modifié et 7 du décret du 30 août 1999 modifié.

### III – Formalités à remplir en 2012 après l’inscription

Concernant le transport routier, l’entreprise devra adresser **en 2012** à la DREAL, la DRIEA ou la DEAL qui tient le registre dans lequel elle est inscrite, une fiche relative au calcul de la capacité financière, (formulaire CERFA n° 11415), accompagnée le cas échéant, de la ou des garanties établie(s) selon le modèle mentionné ci-dessus. Si la condition de capacité financière n’est plus remplie, la DREAL, la DRIEA ou la DEAL pour étudier la situation lui demandera de lui retourner le formulaire CERFA n° 11416 dûment complété.

**A partir de 2013** cette formalité sera supprimée. L’entreprise devra envoyer sa liasse fiscale ou cocher l’activité transport au moment de sa déclaration fiscale.

### IV – Pour connaître les coordonnées des services gestionnaires de l’activité de transport routier

Consulter la rubrique « sites locaux » du site internet [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr). puis cliquer sur transport.